

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VENCOREX FRANCE

VENCOREX
Rue Lavoisier
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2023-Is156RT
Code AIOT : 0006107527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 au sein de l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) sont utilisés dans les domaines des peintures et des revêtements industriels, notamment les transports. D'autres applications se sont développées dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite des carreaux ayant cessé d'être en activité
- échange sur l'avancée de la remédiation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité des ateliers à l'arrêt	Code de l'environnement, R.512-76		Lettre de suite préfectorale	3-6-12 mois
3	Mise en sécurité des ateliers Amont TDI – cas de l'ODCB	Code de l'environnement, R.512-76	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité de l'atelier TDA Bayer	Code de l'environnement, R.512-76	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures de maîtrise des risques liés aux sols et aux eaux souterraines – Tas et gravats	Code de l'environnement , R.512-76	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de faire le bilan sur l'avancement des travaux de remédiation de la plateforme de Pont de Claix.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité des ateliers à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-76
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection s'est rendue sur site et a fait le bilan sur chacun des ateliers à l'arrêt dont</p>

Vencorex est le propriétaire.

Les ateliers du secteur Orgachlor sont situés sur les carreaux J2, J3, K3 et L3. Ce secteur est composé de la façon suivante :

- stockages (démantelés par Rhodia Chimie) en J2.
- bâtiment AMCP en J2.
- bâtiment orgachlor en J3.
- bâtiment chloration partie réaction en K3.
- bâtiment chloration partie distillation en L3
- 3 zones de stockages chloration en L3

Le dernier exploitant des installations, listées ci-avant, est Rhodia Chimie, à l'exception de l'unité AMCP dans laquelle la production par campagne de la 2,6, Di-ChloroparaTrifluoroMéthylAniline (2,6 DCpTFMA) a été reprise par Perstorp devenu Vencorex à la demande de Rhodia.

A noter que le bâtiment Xylochimie ne fait pas partie du secteur Orgachlor et n'a jamais été exploité par Vencorex. Le dernier exploitant de l'atelier Xylochimie est Rhodia Chimie.

La cessation d'activité des Installations du secteur Orgachlor a été effectuée en deux temps.

La première a eu lieu en 2007 avec la réception du dossier de mise en sécurité de la chaîne chlorophénol (dossier du 06/09/2007, portant sur les carreaux J2,L3, K3 et L3, déposé par Rhodia). Aucune suite n'a été donnée à ce dossier.

La seconde a eu lieu en 2012 avec la réception du dossier de mise en sécurité de la chaîne de fabrication de la 2,6 Di-ChloroparaTrifluoroMéthylAniline en date du 13/07/2012 portant sur les carreaux J2 et J3. Ce dossier a été déposé par Perstorp devenu Vencorex. Concernant cette seconde mise en sécurité, l'Inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier par courrier du 17/01/2014 sur le point relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses dans les sols et les eaux souterraines).

Afin de clôturer la mise en sécurité du secteur Orgachlor dans son ensemble, l'Inspection demandera, dans un rapport séparé, également au dernier exploitant de compléter son dossier de 2007 avec une analyse de l'impact sur les eaux souterraines par les substances manipulées au sein de la partie chlorophénols.

Concernant la partie AMCP, Vencorex a indiqué avoir procédé fin 2022 au retrait de l'ensemble des plaques amiantées au niveau du bâtiment AMCP (dernière benne évacuée en septembre 2023).

Vencorex indique avoir rédigé un cahier des charges de pré-démolition et de démolition en mars-avril 2023 et avoir reçu des offres au printemps-été 2023.

L'Inspection souhaite disposer d'un planning est d'une vision globale des étapes de démolition de l'ensemble de l'AMCP.



Bâtiment AMCP

Enfin, une estimation de l'ensemble des volumes bétonnés du secteur orgachlor (bâtiment xylochimie compris) est établie par Vencorex. Ceci représente un volume proche de 3000m³ de béton potentiellement pollué aux produits chimiques. Une stratégie de gestion des masses bétonnées potentiellement polluées est à mettre en place au sein de la plateforme chimique.



Orgachlor (J3)



DA611chloration (K3)



réactionchloration distillation (L3)



–Xylochimie (J3)

L'atelier Soude2 est situé sur le carreau L1. Le dernier exploitant Vencorex a indiqué avoir procédé à son démantèlement partiel en 2019. Lors de la visite du site, il a été constaté que l'atelier Soude 2 était situé au sein de l'atelier Soude (composé des bâtiments soude 2 et soude 3) en fonctionnement. Les capacités et équipements ont bien été enlevés mais il n'est pas possible, pour des raisons structurelles, de démonter l'estacade de Soude 2 qui sert également à stabiliser le reste de l'atelier Soude en fonctionnement. Cependant, aucun dossier de mise en sécurité n'a été transmis à l'Inspection.



Soude 2

Le secteur de l' Amont TDI est situé sur les carreaux G1,G2, F2, et E2 de la plateforme. Un dossier de cessation d'activité a été transmis en date du 23/03/2017 à la DREAL par Vencorex. Le secteur est composé de la façon suivante:

- Atelier Anita (concentration d'acide nitrique) en G1
- Atelier DNT (fabrication de Dinitrotoluène) en G2
- Atelier CS (concentration d'acide sulfurique) en F2
- Atelier Compression Hydrogène en G2
- Atelier TDA Basse Pression en G2
- Atelier TDA distillation en G2
- Gazomètre d'hydrogène en E2

L'ensemble des installations, listées ci-avant, sont concernées par le dossier de cessation d'activité déposé par le dernier exploitant Vencorex en mars 2017.

A noter que l'atelier „TDA Bayer“ en G2 (composé de la salle de préparation des mélanges pour le procédé haute pression et l'unité TDA Haute Pression) et les „stockages associés“ localisés sur G3 ne sont pas inclus dans le dossier de cessation d'activité déposé par Vencorex (cf. Constat n°2 du présent rapport).

Sur site, l'Inspection a constaté aux ateliers DNT et TDA basse pression, que les équipements étaient étiquetés "décontaminés", mai-juin 2016". L'Inspection a également constaté que le gazomètre d'hydrogène était vide.

Concernant l'instruction du dossier de cessation d'activité, ce dernier doit être complété

de la manière suivante :

- se positionner sur les points 3.2 et 4 du dossier relatif aux équipements conservés (notamment le gazomètre) et le démantèlement des bâtiments ;
- ajouter un point relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses dans les sols et les eaux souterraines à l'issue de la mise en sécurité par le dernier exploitant) ;
- atelier Anita est "mis sous cocon" en attendant un éventuel redémarrage. L'Inspection a constaté lors de la visite que les équipements étaient étiquetés "décontaminés, mars 2016". L'Inspection considère qu'un éventuel redémarrage serait soumis à une procédure d'autorisation environnementale complète puisque le délai de 3 ans après arrêt de l'unité est dépassé. Dans ce cadre, l'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la mise en sécurité de l'atelier ;
- atelier CS, l'Inspection a constaté lors de la visite l'absence d'étiquetage "vidés, lavés" sur les équipements alors que le dossier de cessation d'activité le mentionnait. Un étiquetage est à mettre en place sur les équipements ;
- atelier TDA distillation , l'Inspection a constaté lors de la visite l'absence d'étiquetage "vidés, lavés" sur les équipements alors que le dossier de cessation d'activité le mentionnait. Un étiquetage est à mettre en place sur les équipements.

L'atelier dessalage est situé sur le carreau J5. Par courrier du 18/03/2017, le dernier exploitant Vencorex indique que l'atelier a été mis à l'arrêt en date du 24/02/2017 et que l'ammoniac (gazeux) contenu dans les bacs de stockage et les équipements ont été évacués. Cependant, rien n'est indiqué concernant le reste de l'atelier dessalage au niveau de sa mise en sécurité globale. Un dossier de mise en sécurité est à transmettre.



Atelier dessalage

Les chaînes électrolyse 2 et 3, situées sur les carreaux I6 et H6 ont été arrêtées suite à la mise en place de la nouvelle électrolyse en 2016. Aucun élément n'a été transmis à l'Inspection. Un dossier de mise en sécurité est à transmettre.

Atelier incinération situé sur le carreau L6. L'Inspection a constaté la présence d'un ancien bâtiment vide excepté au niveau de la salle de contrôle où il y a la présence de matériaux probablement amiantés. Le bâtiment est constitué notamment au niveau de la toiture de tôles en fibrociment amiantées.

Aucune action de l'exploitant n'est prévue pour ce bâtiment à la date.



incinérateur

Avis de l'Inspection:

Demande d'action corrective n°1: L'Inspection demande à Vencorex de compléter son dossier de mise en sécurité de la chaîne de fabrication de la 2,6 DichloroparaTrifluoroMéthyAniline sur le point relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses dans les sols et les eaux souterraines).

Observation n°1: L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un planning de démantèlement de l'atelier AMCP dans son ensemble sous un délai de 6 mois.

Observation n°2: L'exploitant doit transmettre à l'Inspection une stratégie de gestion des masses bétonnées potentiellement polluées issue de la démolition des bâtiments, anciennement exploités, à minima au niveau de l'atelier AMCP, associé à un planning sous un délai de 6 mois.

Demande d'action corrective n°2: L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un dossier de mise en sécurité de l'atelier Soude 2 sous un délai de 3 mois.

Demande d'action corrective n°3: Vencorex doit compléter son dossier de mise en sécurité de l'atelier amont TDI sur le point relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses dans les sols et les eaux souterraines), sur le maintien de certains équipements et sur le démantèlement des bâtiments ainsi que sur les étiquetages "vidés, lavés" des ateliers CS et TDA distillation. Un délai de 6 mois est accordé pour ce point.

Demande d'action corrective n°4: L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un dossier de mise en sécurité de l'atelier dessalage sous un délai de 12 mois.

Demande d'action corrective n°5: Vencorex doit transmettre à l'Inspection un dossier de

mise en sécurité des chaînes électrolyse 2 et 3 sous un délai de 3 mois.

Observation n°3: Plus généralement, l'exploitant doit fournir à l'Inspection un planning global de remédiation des anciens ateliers et carreaux relevant de sa responsabilité en priorisant les actions de mise en sécurité et de dépollution sous un délai de 6 mois. Des déconstructions d'unités abandonnées devront être proposées. Les déconstructions proposées concerneront les bâtiments/ateliers mises en sécurité et dont Vencorex est le dernier exploitant.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite

Proposition de suites : Oui

Proposition de délais : 3-6 à 12 mois selon les demandes

N° 2 : Mise en sécurité de l'atelier TDA Bayer

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-76
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : L'atelier TDA Bayer est situé sur le carreau G2 de la plateforme et les stockages associés à cet atelier sont localisés en F3. Pour mémoire, suite à une explosion survenue le 27 décembre 1995 au niveau de la section réaction, une partie de l'atelier a été détruite, puis reconstruite en 1996 selon un procédé différent dénommé « TOLOCHIMIE » présentant des conditions de sécurité améliorées (Procédé basse pression). Cet atelier TDA Bayer (composé de la salle ex mélange et la synthèse Haute Pression) et les "stockages associés" a été exploité par Rhodia jusqu'à l'explosion survenue le 27 décembre 1995. Ainsi, l'ancien bâtiment (TDA Bayer Haute Pression) qui a explosé a pour dernier exploitant Rhodia Chimie et le nouveau bâtiment (TDA Basse Pression) Vencorex. En ce qui concerne la partie stockage, les réservoirs de stockages associés à l'atelier TDA Bayer ont été exploités uniquement par Rhodia Chimie selon Vencorex. Aucune mise en sécurité de cet atelier TDA Bayer n'a été réalisée. Or, des produits très toxiques pour les organismes aquatiques tels que l'ODCB (orthodichlorobenzène), et CMR tels que la TDA (toluène diamine), le DNT (dinitrotoluène) y ont été manipulés et fabriqués. Au vu des divers événements, il s'avère que la mise en sécurité de cet atelier doit être réalisée sous l'égide de Rhodia Chimie. Sur site, l'Inspection a constaté la présence de nombreux équipements et stockages non vidés ni décontaminés de leurs produits.



Atelier TDA Bayer et stockages associés

•

Type de suites proposées : aucune

Proposition de suites : sans

Proposition de délais : /

N° 3 : Mise en sécurité des ateliers Amont TDI – cas de l'ODCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-76

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

Dans le cadre de la remédiation de la plateforme, l'étude de 2008 (répondant à l'AP du 6/04/2007 imposable à Rhodia Chimie) réalisée par Rhodia Chimie, a identifié 7 secteurs "source de pollution" au sein de la plateforme.

Dans cette étude, le secteur HDI.1, dont Vencorex est le dernier exploitant, a été identifié comme source de pollution à l'ODCB (orthodichlorobenzène, également appelé 1,2-dichlorobenzène).

L'exploitant a indiqué à l'Inspection le 21 avril 2023 qu'il n'y a jamais eu de manipulation d'ODCB au niveau du carreau HDI.1 mais uniquement au niveau de l'atelier amont TDI situé en amont hydraulique de l'atelier HDI.1.

Dans son courriel du 24/05/2023, l'exploitant a également indiqué que:

"La dernière livraison d'ODCB pour Vencorex (21.5 t) est survenue en 2015 (information vérifiée avec le Bureau Trafic Route de la plateforme). L'usage de l'ODCB a été stoppé avec l'arrêt de l'Amont TDI lors du projet Apollo (Conversion de l'atelier TDI en HDI2). Les valeurs enregistrées par l'exploitant précédent, chargé de suivre les piézos en aval du site, montrent une baisse significative ces dernières années selon les informations verbales obtenues.

Le suivi semestriel assuré par Vencorex en aval de l'Amont TDI montre également des valeurs réduites.

Les valeurs enregistrées sont inférieures à la limite de détection à l'exception du piézo 5 où la valeur est passée de 4.4 à 2 µg/l entre mars 2022 et oct. 2022."

Par ailleurs, le dossier de cessation d'activité de l'atelier amont TDI indique au point 5.2.3 que le circuit contenant de l'ODCB a été pompé et rincé avant envoi vers le brûlage.

Ainsi, compte-tenu des indications transmises par Vencorex, l'Inspection constate une baisse de la teneur en ODCB dans les eaux souterraines. De plus, aucune source connue d'ODCB ne subsisterait sur le site puisque l'industriel n'en utilise plus.

L'Inspection demande à Vencorex de proposer un programme de mesure d'ODCB dans les eaux souterraines afin de confirmer la baisse d'ODCB et la non nécessité d'effectuer une éventuelle dépollution pour ce paramètre.

Avis de l'Inspection:

Demande d'action corrective n°7 : [délai : 6 mois]

L'Inspection demande à Vencorex de proposer un programme de mesure d'ODCB en aval des ateliers Amont TDI afin de confirmer la baisse d'ODCB dans les eaux souterraines.

Il confirmera également la présence ou non d'ODCB en zone non saturée au niveau des équipements où cette substance a été manipulée. En cas de présence, l'exploitant responsable de cette pollution propose des mesures de dépollution ou de suppression des voies de transferts vers les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Lettre de suite péfectorale

Proposition de suites : Oui

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise en sécurité – Tas et gravats plateforme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-76
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de divers tas de gravats et terres susceptibles d'être pollués au sein de la plateforme (dioxines, organochlorés...). L'exploitant a indiqué avoir procédé à la localisation des tas associés à des volumes estimés, une macro caractérisation des pollutions, une date de dépôt, une origine, une estimation des coûts d'élimination sans le transport. Il en résulte un budget estimé de 6-7 millions d'euros HT. L'Inspection demande à l'exploitant de proposer une stratégie de gestion de traitement des tas de terres potentiellement polluées, dont elle a la responsabilité et de prévoir la gestion des futurs décaissements dans le cadre des nouveaux projets, dont elle a la responsabilité.
<u>Avis de l'Inspection:</u> Observation n°10 : L'Inspection demande à l'exploitant de proposer une stratégie de gestion de traitement des tas de terres potentiellement polluées, et de prévoir la gestion des futurs décaissements dans le cadre des nouveaux projets sous un délai de 3 à 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans